

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE
DE TOUT REGLEMENT OU PROCES-VERBAL REGLANT LA
CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN D'ICEUX.

Pouvoirs de
l'inspecteur
des chemins
quant aux tra-
vaux sur les
routes.

IX. Nonobstant les dispositions de la quarante-cinquième section de l'acte de 1855, tout inspecteur de chemins dans sa division, pourra, dans l'absence de tout procès-verbal, règlement ou ordre valable prescrivant le contraire, faire faire les travaux nécessaires pour entretenir les routes, et les chemins qui doivent être faits comme routes, par la main d'œuvre des parties tenues de les entretenir, dans les proportions indiquées par la dite section.

ESTIMATION ET EVALUATION.

Devoirs des
estimateurs.

X. 1. Nonobstant les dispositions contenues dans le troisième paragraphe de la soixante-et-cinquième section de l'acte de 1855, les estimateurs désigneront, dans le rôle d'évaluation, les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inconnus, par le numéro et la concession, ou par les tenants et aboutissants si tels biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et mettront, au lieu du nom du propriétaire, le mot " inconnu ; "

A qui sera
transmis l'état
à fournir par
les compa-
gnies de che-
min de fer.

2. L'état que toute compagnie de chemin de fer est tenue de fournir, en vertu des dispositions contenues dans le sixième paragraphe de la section en dernier lieu mentionnée, sera transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité dans le cours du mois de mars de chaque année ; à défaut de quoi, les estimateurs feront l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie, de la manière indiquée au dit paragraphe.

CORVEES.

La 71e section
de l'acte de
1855 amendée.

XI. Le premier paragraphe de la soixante-et-onzième section du dit acte de 1855 sera interprété comme si les mots " le propriétaire ou " avaient été insérés entre les mots " auxquels " et " l'occupant " sur la deuxième ligne du dit paragraphe.

PERCEPTION DES COTISATIONS, DEVOIRS DES SECRE-
TAIRES ET AUTRES OFFICIERS A CET EGARD.

Pouvoirs du
conseil quant
au temps fixé
pour le rôle
général.

XII. 1. Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section du dit acte de 1855, tout conseil local pourra, par résolution, ordonner au secrétaire-trésorier de faire le rôle général des perceptions, à toute époque convenable, autre que celle mentionnée au dit paragraphe ;

Quant aux
ventes des lots
de terre.

2. Nonobstant les dispositions contenues dans le onzième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section du dit acte de 1855, toute vente de lots ou lopins de terre, faite sous l'autorité du dit acte, sera, à l'avenir, annoncée comme devant se faire, et se fera, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil
de